



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 11 octobre 2005

ARRETE N° 2766

approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-Joseph, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié ;

VU la circulaire interministérielle (Intérieur - Equipement - Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3933/SG/DAI3 du 17 décembre 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Saint-Joseph, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ;

VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU le procès-verbal de Délibération du Conseil Municipal de Saint-Joseph, indiquant que l'assemblée a émis un avis réservé sur le projet de PPR qui lui a été soumis avec remarques le 14 novembre 2003 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Réunion formulé le 27 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0846/SG/DRCTCV du 19 avril 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Joseph l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 10 mai au 9 juin 2004 inclus ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2004 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études d'aléas « mouvements de terrain » et « inondations » respectivement réalisées au 1/5000 par les bureaux d'études BRGM et BCEOM en 2000 et actualisées entre 2001 et 2005 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2000/2005, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de Saint-Joseph ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées, auront été réalisés pour mettre hors d'eau les secteurs exposés ;

CONSIDERANT que les mesures édictées visant à prévenir un risque sont proportionnées en l'état des connaissances scientifiques et techniques, comme le prévoit l'article L.110 -1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, portant sur la commune de Saint-Joseph est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux au moins.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Saint-Joseph et dans chaque mairie annexe pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de Saint-Denis et à la Mairie de Saint-Joseph. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L 126-1, R 123-22, R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Saint-Joseph au Plan d'Occupation des Sols de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Franck-Olivier LACHAUD